

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.605 du 2 juin 1999

A.77.713/VI-14.445

En cause : **CAPOGRECO** Aldo Léonardo
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 1998 par
Léonardo CAPOGRECO qui demande l'annulation de la délibé-
ration du 22 décembre 1997 du collège des bourgmestre et
échevins de la Ville de Liège mettant fin à ses fonctions
de professeur de sciences économiques à raison de 20
heures par semaine moyennant un préavis de quinze jours à
la date du 30 décembre 1997;

Vu l'arrêt n° 73.175 du 22 avril 1998 suspendant
l'exécution de ladite délibération;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. ROSE, loco Me WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 24 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins a retiré la délibération attaquée; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E

Article 1^{er}.

Il n'y plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.